



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Essegney (88)**

N° portail Novae : 006578/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 octobre 2025 et déposée par la commune d'Essegney (88), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essegney (745 habitants, INSEE 2022) qui consiste à rendre ledit PLU compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;

Considérant que :

- la modification n°2 reclasse en zone à urbanisation différée 2AU dite « *bloquée* » 12,46 hectares (ha) de terrains actuellement en zone à urbaniser à vocation d'activités AUX (8,79 ha) et en zone à urbaniser à vocation d'habitat AUa (3,67 ha) ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître lesdits reclassements et le règlement écrit est complété pour ajouter la zone 2AU, qui interdit toute urbanisation (avant une nouvelle évolution du document d'urbanisme) ;

Observant que :

- la population communale est en légère diminution depuis 2016 (- 16 habitants) ;
- les secteurs reclassés en 2AU ne sont concernés ni par les zones inondables identifiées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) « Moselle aval », ni par les zones environnementales remarquables ou les milieux sensibles couvrant le territoire communal ;
- le projet communal conserve, sans démonstration des besoins à couvrir :
 - environ 2 ha de zones à urbaniser AU ; 0,33 ha de zone AUa et 1,61 ha de zone AUx ; toutefois, la zone AU restant réellement à urbaniser ne s'élève qu'à 0,54 ha, la zone AUx étant construite à 87 % (estimation de l'Autorité environnementale) ;
 - 2 zones non construites depuis l'élaboration du PLU, le 27 janvier 2006, représentant environ 3 ha de terrains, classées, en zones urbaines (UB, UBa, Ubr), notamment

cadastrées 734, 468 et 160 (sur cette dernière parcelle est donc autorisée une urbanisation continue le long de la route départementale n°9 et reliant dès lors le village à des habitations isolées placées en zone naturelle Nh au nord de la zone urbaine) ;

- par ailleurs, le portail national de l'artificialisation indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'environ 3 ha entre 2011 et 2020, ce qui conduit à un objectif de consommation de ces espaces pour la commune d'au maximum 1,5 ha entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030, dans le respect de la Loi « Climat et Résilience » de 2021 ; or, le projet présenté permet d'ores et déjà la consommation d'au moins 3,5 ha ; le projet ne suit donc pas la trajectoire indiquée par cette loi ;
- l'ensemble des points présentés ci-dessus conduisent, malgré une réduction de la zone constructible de 12,5 ha, à une consommation excessive d'espaces agricoles et naturels au regard de la population et des constructions actuelles, pouvant avoir des effets significatifs sur l'environnement qui ne permet pas de conclure à la compatibilité du projet communal avec le SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Essegney (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essegney est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Essegney ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT